

Pôle patrimoine et cadre de vie
DGA Adjoint projets transversaux
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_108
SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

**57 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES
LIÉS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU
PLATEAU PIÉTONNIER DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Par délibération n° DEL2023_046 en date du 5 avril 2023, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin avait autorisé la création de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés à la réalisation des travaux du plateau piétonnier de Cherbourg-en-Cotentin, et validé le projet de règlement intérieur de ladite commission, fixant notamment sa composition dans son article 2.

Dans le cadre des travaux de rénovation du plateau piétonnier du centre-ville de Cherbourg-en-Cotentin, la ville souhaite accompagner et soutenir les commerçants. En effet, en dépit de la volonté de la ville de Cherbourg-en-Cotentin de limiter au maximum les nuisances pour les riverains et les commerçants des emprises concernées, il demeure possible que les travaux engagés occasionnent un trouble manifeste aux professionnels.

Pour ce faire, une commission d'indemnisation amiable a été créée. Elle est chargée d'évaluer et de calculer le préjudice subi par des commerçants en raison des travaux réalisés sur l'espace public, et en fonction de critères qu'elle détermine conformément à la réglementation et la jurisprudence à ce sujet. L'objet de cette commission est de proposer, après vérification du préjudice subi, une indemnisation à l'amiable, dans un cadre légal et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure contentieuse.

La délibération n° DEL2023_046 du 5 avril 2023 fixe également la composition de la commission, qui est également reprise dans le règlement intérieur.

La composition de la commission est énoncée comme suit :

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission a été fixée par délibération n°2023_046 de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 5 avril 2023.

La commission de règlement amiable est placée sous la présidence du Président du Tribunal Administratif de Caen ou de tout magistrat qu'il voudra bien désigner.

Lorsqu'elle siège, la commission est en outre composée :

- du Maire-adjoint en charge de l'attractivité commerciale, M. Sébastien FAGNEN, de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant.*
- du Maire-adjoint en charge de la voirie, M. Patrice MARTIN, de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant.*
- de la Présidente de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Manche, Mme Karine PHILIPPINE-CHEVALIER ou son représentant,*
- du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche M. Jean-Denis MESLIN ou son représentant,*

Elle comprend également à titre consultatif :

- l'expert-comptable mandaté par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- le Directeur général des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, M. Xavier MORIN,
- le Directeur général adjoint des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle finances, M. Franck DUVAL,
- la Directrice générale adjointe de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle attractivité et urbanisme durable, Mme Laurence TALVAT,
- la Directrice générale adjointe de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle patrimoine et cadre de vie, Mme Fabienne HANOUEL,
- le/la chargé(e) de projet attractivité commerciale de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.....,
- le Directeur de projet rénovation du plateau piétonnier ou un représentant,
- le ou la président(e) de l'Union Commerce Cherbourg (pour l'année 2023 : Mme Florence KWIA TEK), ou son représentant.

En raison de la démission de M. Sébastien FAGNEN de sa fonction de Maire-adjoint en charge de l'attractivité commerciale, remplacé dans cette fonction par M. Pierre-François LEJEUNE, et de la nomination de Mme Eleonore DESEINE au poste de chargée de mission attractivité centre ville et commerces, qui remplace le poste de chargé(e) de projet attractivité commercial mentionné dans la délibération susvisée, Il y a lieu de procéder à l'actualisation du règlement intérieur de la composition de la commission.

Afin de tenir compte de ces modifications, ainsi que de supprimer la nécessité de procéder à une nouvelle délibération en cas de renouvellement des fonctions ou postes conditionnant la participation aux travaux de la commission, il est proposé d'adopter la modification de l'article 2 du règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable dans les termes suivants :

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission a été fixée par délibération de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin en séance du 10 avril 2024.

La commission de règlement amiable est placée sous la présidence du Président du Tribunal Administratif de Caen ou de tout magistrat qu'il vaudra bien désigner.

Lorsqu'elle siège, la commission est en outre composée :

- du Maire-adjoint en charge de l'attractivité commerciale de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant,
- du Maire-adjoint en charge de la voirie de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant,
- De la Présidente de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Manche ou son représentant,
- du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche ou son représentant.

Elle comprend également à titre consultatif :

- l'expert-comptable mandaté par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- le Directeur général des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- le Directeur général adjoint des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle finances,
- la Directrice générale adjointe de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle attractivité et urbanisme durable,
- la Directrice générale adjointe de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle patrimoine et cadre de vie,
- la chargée de projet attractivité centre-ville et commerces de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- le Directeur de projet rénovation du plateau piétonnier ou un représentant,
- le ou la président(e) de l'Union Commerce Cherbourg, ou son représentant.

Les autres dispositions du règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable demeurent inchangées.

La présente délibération ne présente pas d'incidence budgétaire.

Le conseil municipal est invité à :

- valider le projet de règlement intérieur de ladite commission, joint en annexe, modifié dans son article 2 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 22h14		Nombre de votants : 55	
Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 10 avril 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 28 mars 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le dix avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 28 mars 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire VARENNE Valérie à son départ 21h45) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 20h30) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 21h11) - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h57) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h26) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h37) - ISOIRD Valérie (mandataire MARTIN Patrice jusqu'à son arrivée 19h08) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (arrivée 17h37) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 19h48) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 18h20) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 18h15) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal a donné procuration à VIVIER Nicolas

MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

SAGET Eddy a donné procuration à HÉRY Sophie

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES LIÉS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU PLATEAU PIÉTONNIER DE CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA COMMISSION

La commission de règlement amiable est un organe consultatif.

Elle a pour objet d'examiner et de rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des artisans et des commerçants recevant du public, qui subissent des préjudices économiques certains du fait des travaux engagés dans le cadre du projet de rénovation du plateau piétonnier.

En dépit de la volonté affichée par la ville de Cherbourg-en-Cotentin de limiter au maximum les nuisances pour les riverains et les commerçants des emprises concernées, il demeure en effet possible que les travaux engagés occasionnent un trouble manifeste aux professionnels.

La commission se prononce alors sur l'éligibilité de la demande d'indemnisation, et sur son montant. Le cas échéant, cette proposition d'indemnisation est ensuite présentée au Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin pour validation.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission a été fixée par délibération n° 2023-046 de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 05 avril 2023.

La commission de règlement amiable est placée sous la présidence du **Président du Tribunal Administratif de Caen** ou de tout magistrat qu'il voudra bien désigner.

Lorsqu'elle siège, la commission est en outre composée :

- du Maire-adjoint en charge de l'attractivité commerciale de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant,
- du Maire-adjoint en charge de la voirie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant,
- De la Présidente de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Manche ou son représentant,
- du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche ou son représentant.

Elle comprend également à titre consultatif :

- l'expert-comptable mandaté par la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- le Directeur général des services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- le Directeur général adjoint des services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle finances,
- la Directrice générale adjointe de la ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle attractivité et urbanisme durable,
- la Directrice générale adjointe de la ville de Cherbourg-en-Cotentin du pôle qualité et cadre de vie,
- la chargée de projet attractivité centre-ville et commerces de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- le Directeur de projet rénovation du plateau piétonnier ou un représentant,
- le ou la président(e) de l'Union Commerce Cherbourg, ou son représentant.

ARTICLE 3 : LIEU ET PÉRIODICITÉ DE LA COMMISSION

La commission se réunira dans les locaux de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

La tenue des réunions en visioconférence est admise, si les conditions sanitaires le justifient.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la commission.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES SÉANCES

Le Président de la commission arrête l'ordre du jour de la séance.

Le Président dispose seul de la police de la réunion avec les prérogatives qui y sont attachées.

Les demandeurs seront informés de la date de séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné (éligibilité et indemnisation) au minimum 15 jours avant.

A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre 7 jours francs avant la tenue de la séance. Chaque demandeur aura la possibilité de présenter son dossier et de se faire assister de la personne de son choix, en début de séance.

Le secrétariat de la commission adresse à chacun de ses membres une convocation reprenant cet ordre du jour 15 jours francs avant la séance, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. Le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la commission. Cette dernière décide à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, de l'examen ou non desdits points.

ARTICLE 5 : TENUE DES SÉANCES

A l'ouverture de la séance, le Président, constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 3 membres à voix délibératives (hors président de la commission) est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 6 : VOTE

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra de voter et ne pourra pas prendre part au débat.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ DES SÉANCES

La commission siège à huit clos et les séances sont confidentielles. Les membres de la commission sont soumis à un devoir de confidentialité.

Le Président de la commission pourra toutefois demander à entendre toute personne extérieure à cette dernière et susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite commission. Ces intervenants extérieurs éventuels ne participeront à la séance qu'au moment de l'examen du point concerné et se retireront au terme des discussions.

A la fin de son exposé, le demandeur devra quitter la salle, les débats étant confidentiels.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des travaux pour la rénovation des rues piétonnes, sont concernés les commerces ou artisans recevant du public, situés sur le périmètre des travaux et selon la période de phasage qui les concerne (Annexe 1).

ARTICLE 9 : LA SAISINE DE LA COMMISSION

Au regard des réunions publiques des 6 avril, 4 juillet et 26 septembre, et de la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 (annexe 3) validant le projet définitif ainsi que son planning, les commerçants ou artisans ayant repris une activité postérieurement à cette date ne pourront prétendre bénéficier de ce processus d'indemnisation.

La saisine de la commission amiable d'indemnisation est ouverte de plein droit aux commerçants ou artisans recevant du public et situés au sein du périmètre susmentionné.

Tout commerçant ou artisan recevant du public qui constate une baisse significative de son activité directement liée aux différents travaux définis dans le périmètre délimité, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation, soit en venant le retirer à l'accueil de l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin, soit en téléchargeant le dossier sur le site internet de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. [\(lien\)](#)

Le dossier de demande d'indemnisation doit ensuite être complété et renvoyé avec les pièces justificatives demandées, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale de la ville de Cherbourg-en-Cotentin :

**10 place Napoléon
BP 808
50108 CHERBOURG EN CONTENTIN**

ou en le déposant à l'accueil de l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin contre un récépissé.

La fin de la période de dépôt de dossier interviendra 4 mois après la constatation de la réception des travaux de chacune des phases.

ARTICLE 10 : CARACTÈRES DU PRÉJUDICE

Nature du préjudice :

Pour donner lieu à l'indemnisation, le préjudice subi doit présenter cumulativement les caractéristiques suivantes dégagées par la jurisprudence en matière de dommage des travaux publics :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux en cours dans le périmètre retenu.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie.

Préjudice indemnisable :

Pour être éligible, le demandeur devra apporter la preuve que son établissement a subi un dommage lors des travaux réalisés dans sa rue, caractérisé par une perte de chiffre d'affaire d'au moins 20% sur une période d'au moins deux mois consécutifs.

ARTICLE 11 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Le dossier fait l'objet d'une pré-instruction à sa réception. Enregistré, il est soumis pour analyse à l'expert-comptable affecté à la commission dans les 15 jours à compter de sa réception. En même temps, un exemplaire dudit dossier est transmis aux services de la ville afin qu'ils élaborent un rapport établissant la réalité et l'importance des difficultés d'accès invoquée par le demandeur et causée par le chantier.

1/L'examen de l'éligibilité

La commission constate que l'ensemble des pièces justificatives a été fourni et que la demande correspond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement.

La commission est amenée à se prononcer sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et sa gravité.

Elle pourra notamment moduler sa proposition au regard des mesures exceptionnelles prises par le demandeur afin de pallier les gênes occasionnées par les travaux (fermetures pour congés, baisse commandes de fournitures...).

En cas de dossier incomplet (annexe 2 : liste des pièces), il sera proposé au demandeur de compléter son dossier par courrier. Il disposera alors d'un délai de 15 jours pour renvoyer les pièces manquantes. Sans retour de sa part dans le délai imparti, le dossier sera déclaré irrecevable par la commission et le demandeur sera dûment informé par écrit et par Monsieur le Président ou son représentant, des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

En cas de recevabilité du dossier, ce dernier est examiné pour présentation à la commission.

2/L'examen du préjudice économique

Le demandeur devra prouver que son établissement subit un dommage direct et anormal, caractérisé par une perte de chiffre d'affaire d'au moins 20% sur une période de deux mois consécutifs en relation directe avec les travaux effectués dans la rue de l'établissement.

Il est attendu que le demandeur produise un rapport financier certifié par son expert-comptable ou son centre de gestion agréé, ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Dans le cas où une entreprise, installée récemment, ne peut produire trois bilans, la commission appréciera la demande au regard de tout autre élément présenté notamment le prévisionnel, livre de caisse, etc. Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

Le demandeur s'engage également à communiquer à la demande de l'expert-comptable membre de la commission et chargé de l'examen comptable de son dossier, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée.

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le demandeur sera dûment informé par courrier du classement de sa demande par la commission.

L'analyse comptable établie par l'expert-comptable portera sur la baisse de marge brute subie par le demandeur, sur une période d'au moins 2 mois consécutifs de travaux.

Toute perte liée notamment à la dévalorisation du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autres manques à gagner de type perte de droits à la retraite, ne seront pas indemnisés ni indemnisables au terme de la procédure de règlement amiable.

3/Le montant de l'indemnisation

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission propose ensuite une indemnisation ou oppose un refus dans le cas où le préjudice n'est pas établi ou n'est pas indemnisable, au regard des critères définis à l'article 10 du présent règlement.

L'indemnité est estimée à partir d'une baisse de la marge brute constatée, sur une période d'au moins deux mois consécutifs de travaux, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...).

Le montant maximum de l'indemnisation est 20 000€ par dossier.

A l'issue d'une première indemnisation, il est possible de procéder à une nouvelle demande d'indemnisation à condition de justifier à nouveau d'une baisse de chiffre d'affaire de 20% sur une nouvelle période de deux mois consécutifs. Il est donc possible d'être indemnisé trois fois maximum.

Les nouvelles demandes seront étudiées à condition de porter sur une période différente de la première demande d'indemnisation.

ARTICLE 12 : AVIS DE LA COMMISSION ET FIN DE LA PROCÉDURE

Pour une meilleure transparence, tout demandeur sera informé de l'avis de la commission.

Une fois cet avis émis par la commission, la proposition d'indemnisation est transmise au Conseil Municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour validation définitive.

En cas de validation de la proposition, un protocole transactionnel est proposé pour signature au commerçant ou artisan. En cas d'absence de réponse de la part du bénéficiaire, l'indemnisation ne sera pas due. Cet accord subordonne le versement de l'indemnité à la renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation, à tout recours de contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

L'acceptation de cette offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

En cas de rejet de la proposition ou du protocole transactionnel, il appartient au requérant de saisir, s'il le souhaite, la juridiction compétente pour demander réparation du préjudice qu'il estime avoir subi.

En matière de délai de paiement, le mandatement de l'indemnisation interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification et signature par les deux parties du protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 13 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent administratif du pôle patrimoine et cadre de vie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Le relevé de décision ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier. Il sera validé par les membres de la commission à chaque fin de séance.

ARTICLE 14 : APPROBATION ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin n° xxx du 05 avril 2023.

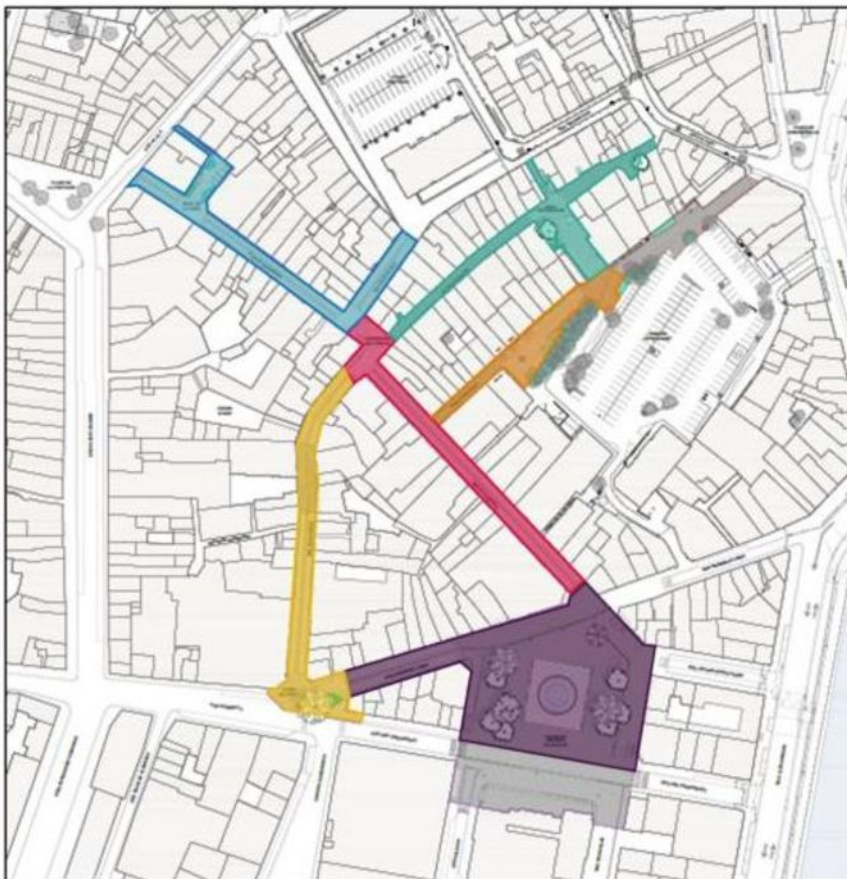
Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la délibération du Conseil Municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes :

- Cartographie périmètre travaux et phasages
- Liste des pièces à fournir pour constituer les dossiers
- Délibération n°DEL2022_211 du 28 septembre 2022

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX



Enchaînement des phases :

- Rue du Château et Place de l'Etoile
- Place du Général de Gaulle et Rue Maréchal Foch
- Rue Notre-Dame
- Rue du Commerce, Passage de la Rose et Rue Grande Rue
- Rue des Portes et Place de Verdun
- Rue des Fossés

ANNEXE 2

PIÈCES A FOURNIR

- Le dossier de demande d'indemnisation ci-joint dûment complété et certifié par votre expert-comptable ou centre de gestion agréé :
 - Pour les activités multi-sites : un tableau des chiffres d'affaires par site issu de la comptabilité ;
 - Pour les activités multiples, produire un tableau des chiffres d'affaires par activité.
- L'extrait d'immatriculation de moins de 3 mois ;
- La déclaration fiscale des 3 dernières années : bilans détaillés, compte de résultat avec le détail des charges et des produits des 3 derniers exercices précédant la demande, soldes intermédiaire de gestion ;
- Les éléments justifiant du chiffre d'affaires pendant la période des travaux : feuille de caisse, déclaration de TVA, attestations de l'expert-comptable... ;
- Les déclarations adressées à l'URSSAF des 3 derniers exercices ou un état récapitulatif certifié par l'expert-comptable ;
- Les copies des déclarations de TVA des 3 derniers exercices ou un état récapitulatif certifié par l'expert-comptable ;
- Une attestation évaluant le dommage allégué de votre propre comptable ou, à défaut, une attestation de l'expert-comptable chargé de votre entreprise (montant et modalités de calcul à établir sur feuille libre) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Une attestation sur l'honneur à compléter (voir ci-après) ;
- Une copie du bail commercial ou du titre de propriété.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 050-200056844-20240412-DEL2024_108-DE



ANNEXE 3

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_211 DU 28 SEPTEMBRE 2022